



Directive sur l'immunité du débiteur

08_04

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
o.1	08.06.2012	Rédaction de la directive	
	2 oct. 2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
ACJC	Arrêt de la Cour de Justice
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Immunité, droit international public, convention
Bases légales	Article 30a LP
Jurisprudence	citée dans le texte
Doctrine	Erard, Commentaire romand, ad art. 30a, p. 91.
Marche à suivre	
Procédure	Exécution des séquestres

L'immunité d'exécution relève du droit international public, réservé par l'article 30aLP. Cette réserve concerne tant les traités internationaux que les principes non écrits.

Les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CVRD), des accords de siège que le Conseil fédéral a conclu avec les organisations internationales tels que l'OIT, l'OMS etc. et de la loi fédérale sur l'Etat hôte (RS 192.12).

Les membres du personnel des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux sont titulaires d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères, par l'entremise de la Mission Suisse située à Genève. Chaque carte de légitimation précise l'étendue de l'immunité dont jouit son titulaire.

Immunité par catégorie de personnes

Chefs de mission (carte de type "B") et agents diplomatiques (carte de type "C")

Ces personnes jouissent du statut diplomatique, c'est-à-dire d'une immunité de juridiction et d'exécution pénale, administrative et civile totale. Elles jouissent également de l'inviolabilité personnelle et de leur demeure. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

Membres du personnel administratif et technique (carte de type "D")

Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution pénale. Elles ne jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution administrative et civile que dans l'exercice de leurs fonctions. Elles jouissent également de l'inviolabilité personnelle et de leur demeure. Ceci signifie que pour tous les actes qui ne sont pas accomplis dans le cadre de l'exercice de leur fonction, elles sont soumises au droit ordinaire et peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée (**DCSO/53/12**) mais avec de grandes contraintes pratiques, notamment au stade de la notification du commandement de payer ou à celui de l'exécution de la saisie.

Fonctionnaires des services généraux (carte de type "E")

Ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution uniquement dans l'exercice de leurs fonctions. Pour tous les actes qui ne sont pas accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, elles sont soumises au droit ordinaire et peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

Les collaborateurs non-fonctionnaires (carte de type "H") et les domestiques privés (carte de type "F")

Ces personnes ne jouissent d'aucune immunité. Elles peuvent donc faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée fondée sur la LP pour tous les actes qu'elles accomplissent.

L'immunité, qu'elle soit totale ou partielle, peut toutefois être levée par le Directeur général pour les membres du personnel des organisations internationales ou par le Ministère des affaires étrangères pour les membres du personnel des missions permanentes (**ATF 5A_745/2010**).

Lorsque l'Office reçoit un séquestre ordonné à l'encontre d'une personne dont il découvre qu'elle est au bénéfice d'une immunité, il doit exécuter le séquestre, en partant de l'idée que la levée de l'immunité a été requise par le créancier et accordée.

L'immunité d'exécution doit être invoquée dans le cadre de l'opposition au séquestre.
(5A_261/2009); (ACJC/283/09)